



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°892/2022  
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

**Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport établi par le prestataire de la commune « Territoires et Habitat » intervenant dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, et fléché en Opération de Restauration Immobilière, suite à la visite de l'immeuble sis 04 rue de la République - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME cadastré AN 487 (immeuble composé de quatre logements vacants aux étages, et d'une boulangerie en rez-de-chaussée en activité), opérée le 3 novembre 2022 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'ordonnance de référé n°2203034, rendue le 09 novembre 2022 par le Tribunal Administratif de Toulon à la demande de la Commune et désignant Monsieur HALLOUCHE en qualité d'expert en vue de procéder aux constatations de l'immeuble sis 04 rue de la République ;

CONSIDERANT qu'aux termes du rapport rendu par M. HALLOUCHE, le 12 novembre 2022, ses recommandations sont les suivantes :

1- prolonger l'expertise en donnant les moyens dans les plus brefs délais de permettre l'accès aux lieux sinistrés pour de plus amples investigations.

2- étendre l'expertise à des constatations à l'intérieur des avoisinants pour vérifier la présence d'éventuels désordres en lien avec le sinistre intervenu sur le n°4 de la rue de la République.

3- appliquer le principe de précaution, en l'absence d'investigations suffisantes du fait de l'impossibilité d'accéder aux lieux sinistrés, et ainsi :

-à titre préventif d'interdire provisoirement l'activité de la boulangerie, et ce tant que des investigations complémentaires n'auront pas été effectuées pour permettre de déterminer avec certitude la nature des risques encourus, et les mesures de sécurisations à prévoir,

- toujours à titre préventif et provisoirement, mettre en place un système de balisage pour éloigner au maximum la circulation au droit de la boulangerie sur la rue de la République, et interdire, la circulation sur la rue Garibaldi, le sinistre étant apparemment intervenu de ce côté plutôt que vers la rue de la République.

4- Accessoirement d'enquêter sur la date de survenance du sinistre, cette information étant susceptible de présenter un intérêt dans les analyses.

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité urgente afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame Christel PREVOT, domiciliée n° 180 de la Magdala sur la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83 460), propriétaire de l'immeuble sis 04 rue de la République- 83 470 SAINT – MAXIMIN-LA – SAINTE -BAUME cadastré AN 487 est mis en demeure de réaliser les travaux suivants :

- Enlever les gravats qui découlent de l'effondrement du R+2 sur le plancher R+1 ;
- Assurer l'étanchéité des locaux.

**Sans délai à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2 :** Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 04 rue de la République parcelle cadastrée AN 487 sont interdits temporairement à l'habitation **et à toute utilisation** à compter du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit avoir informé les services de la mairie de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, sous sept (7) jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3 :** Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessous, il y sera procédé d'office par la commune à ses frais où à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir Madame VELAY, exploitante de la boulangerie située au rez-de-chaussée de l'immeuble et affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de

solidarité pour le logement du Département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 14 novembre 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint

**Blandine GOMART-JACQUET**

